

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE Domme

Arrêté n°SA23014AT

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande formulée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE - UA de Sarlat - 23 rue Jean Leclair - BP 180 - 24200 SARLAT en date du 02/01/2023,

Considérant qu'il existe un risque d'effondrement de rochers, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D50 du PR 26+280 au PR 27+200, commune de Domme du 02/01/2023 au 31/12/2023 inclus,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er

A compter du 02/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D50 du PR 26+280 au PR 27+200 , sur le territoire de la commune de Domme.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place :

- par la RD46 de son croisement avec la RD49 PR15+619 jusqu'à son croisement avec la RD703 au PR14+823,
- par la RD703 du croisement avec la RD46 au PR66+527 jusqu'à son croisement avec la RD46e3 au PR69+234,
- par la RD46e3 du croisement avec la RD703 au PR0+000 jusqu'à son croisement avec la RD50 au PR0+942.

et inversement.

 nbsp;nbsp;

Installer un panneau "route barrée à 2km" au croisement des RD50/46e3.
Installer un panneau "route barrée à 1km" au croisement des RD50/49.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Maire de la commune de Domme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le

Le Maire de Domme

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,



Signé numériquement
A : SARLAT (24200), FR
Le : 09/01/2023 à 14:47:27
Département de la Dordogne
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Sarlat
Guy DAUVIGIER



 nbsp;